Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/320

12.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/320 DE LA COMMISSION

du 11 février 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des lots des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province du Québec, confirmé le 30 janvier 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition de deux foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Norfolk et de Yorkshire, en Angleterre, qui ont été confirmés le 31 janvier 2025 et le 5 février 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 20 foyers d'IAHP dans les États suivants: Arizona (1), Californie (1), Delaware (1), Indiana (2), Ohio (14) et Pennsylvanie (1), qui ont été confirmés entre le 23 janvier 2025 et le 29 janvier 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les foyers récents, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(11) De plus, le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union de certains produits, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Le 3 février 2025 et le 4 février 2025, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il a prises dans le cadre de deux foyers d'IAHP chez des volailles dans le comté de Norfolk, qui avaient été confirmés le 17 décembre 2024 et le 24 décembre 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le Royaume-Uni a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de certains produits dans l'Union depuis les zones concernées, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois des zones concernées du Royaume-Uni, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée.

(15) Il convient, par conséquent, de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte des nouveaux foyers d'IAHP apparus au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis et des foyers d'IAHP résolus au Royaume-Uni.

(16) En outre, le règlement d'exécution (UE) 2025/125 de la Commission ([4]) a modifié les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin, notamment, de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, et de viandes fraîches de volailles et de gibiers à plumes depuis la zone US-2.798 dans l'État du Wisconsin, aux États-Unis, en réaction à l'apparition d'un foyer d'IAHP. Le 22 janvier 2025, l'autorité compétente des États-Unis a adressé à la Commission une demande visant à modifier la description de cette zone dans la mention relative aux États-Unis dans la partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404, parce que l'orthographe du comté affecté était incorrecte. Il est donc nécessaire de modifier en conséquence la description de la zone US-2.798 dans la mention relative aux États-Unis dans la partie 2 de l'annexe V.

(17) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/125 de la Commission du 20 janvier 2025 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée (JO L 2025/125 du 21.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/125/oj).

ANNEXE

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.256 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.255:

«**CA** Canada	CA-2.256	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.1.2025»;	

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.337 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.337	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		17.12.2024	30.1.2025»;

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.340 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.340	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.12.2024	27.1.2025»;

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.353 et GB-2.354 sont ajoutées après les lignes concernant la zone GB-2.352:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.353	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.1.2025	
	GB-2.354		N, P1		5.2.2025»;	

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.860 à US-2.879 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.859:

«**US** États-Unis	US-2.860	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.1.2025	
	US-2.861		N, P1		27.1.2025	
	US-2.862		N, P1		29.1.2025	
	US-2.863		N, P1		27.1.2025	
	US-2.864		N, P1		28.1.2025	
	US-2.865		N, P1		28.1.2025	
	US-2.866		N, P1		23.1.2025	
	US-2.867		N, P1		23.1.2025	

	US-2.868		N, P1		23.1.2025	
	US-2.869		N, P1		24.1.2025	
	US-2.870		N, P1		24.1.2025	
	US-2.871		N, P1		24.1.2025	
	US-2.872		N, P1		24.1.2025	
	US-2.873		N, P1		23.1.2025	
	US-2.874		N, P1		24.1.2025	
	US-2.875		N, P1		24.1.2025	
	US-2.876		N, P1		27.1.2025	
	US-2.877		N, P1		27.1.2025	
	US-2.878		N, P1		27.1.2025	
	US-2.879		N, P1		27.1.2025»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la description suivante de la zone CA-2.256 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.255:

«Canada	CA-2.256	Québec- Latitude 46.28, Longitude -73.51 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Saint-Gabriel-de-Brandon et St-Jean-de-Matha 10 km SZ: Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Damien, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Mélanie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Norbert, et St-Jean-de-Matha»;

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.353 et GB-2.354 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.352:

«Royaume-Uni	GB-2.353	près de Loddon, South Norfolk, Norfolk, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N52.50 et Long. E1.53
	GB-2.354	près de Market Weighton, East Riding of Yorkshire, Yorkshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N53.84 et Long. W0.70»;

iii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.798 est remplacée par le texte suivant:

«États-Unis	US-2.798	État du Wisconsin Burnett 01 Burnett County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 92.0723185°W 45.9267560°N)»;

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.860 à US-2.879 sont ajoutées après la description de la zone US-2.859:

«États-Unis	US-2.860	État de Pennsylvanie Lehigh 07 Lehigh County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 75.7088676°W 40.7393246°N)
	US-2.861	État de l'Arizona Pinal 02 Pinal County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 111.9595682°W 33.0867618°N)
	US-2.862	État de Californie Madera 02 Madera County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 120.1598750°W 37.2143866°N)
	US-2.863	État de l'Indiana Adams 01 Adams County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8072149°W 40.6798357°N)
	US-2.864	État de l'Indiana Jackson 01 Jackson County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.9348582°W 39.0819297°N)
	US-2.865	État du Delaware Kent 06 Kent County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 75.4408332°W 39.2611583°N)
	US-2.866	État de l'Ohio Mercer 04 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7663638°W 40.4816238°N)
	US-2.8567	État de l'Ohio Mercer 05 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7681340°W 40.4438746°N)
	US-2.868	État de l'Ohio Mercer 06 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7577919°W 40.4857327°N)
	US-2.869	État de l'Ohio Mercer 07 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7132254°W 40.4813974°N)
	US-2.870	État de l'Ohio Mercer 08 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.6874501°W 40.4911341°N)

	US-2.871	État de l'Ohio Mercer 09 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.6738100°W 40.5032122°N)
	US-2.872	État de l'Ohio Mercer 10 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7250371°W 40.4977986°N)
	US-2.873	État de l'Ohio Darke 13 Darke County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7333712°W 40.4343406°N)
	US-2.874	État de l'Ohio Darke 15 Darke County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.5913143°W 40.4061736°N)
	US-2.875	État de l'Ohio Darke 16 Darke County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7189877°W 40.4104992°N)
	US-2.876	État de l'Ohio Mercer 11 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7792603°W 40.7672610°N)
	US-2.877	État de l'Ohio Mercer 12 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7223038°W 40.4970683°N)
	US-2.878	État de l'Ohio Mercer 13 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.6574480°W 40.4603309°N)
	US-2.879	État de l'Ohio Mercer 14 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7037015°W 40.4887561°N)»;

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant la zone CA-2.256 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.255:

«**CA** Canada	CA-2.256	POU, RAT	N, P1		31.1.2025»	

b) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.337 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.337	POU, RAT	N, P1		17.12.2024	30.1.2025
		GBM	P1		17.12.2024	30.1.2025»;

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.340 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.340	POU, RAT	N, P1		24.12.2024	27.1.2025
		GBM	P1		24.12.2024	27.1.2025»;

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.353 et GB-2.354 sont ajoutées après les lignes concernant la zone GB-2.352:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.353	POU, RAT	N, P1		31.1.2025	
		GBM	P1		31.1.2025	
	GB-2.354	POU, RAT	N, P1		5.2.2025	
		GBM	P1		5.2.2025»;	

e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.860 à US-2.879 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.859:

«**US** États-Unis	US-2.860	POU, RAT	N, P1		28.1.2025	
		GBM	P1		27.1.2025	
	US-2.861	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	
		GBM	P1		29.1.2025	
	US-2.862	POU, RAT	N, P1		29.1.2025	
		GBM	P1		29.1.2025	
	US-2.863	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	
		GBM	P1		27.1.2025	
	US-2.864	POU, RAT	N, P1		28.1.2025	
		GBM	P1		28.1.2025	
	US-2.865	POU, RAT	N, P1		28.1.2025	
		GBM	P1		28.1.2025	
	US-2.866	POU, RAT	N, P1		23.1.2025	
		GBM	P1		23.1.2025	
	US-2.867	POU, RAT	N, P1		23.1.2025	
		GBM	P1		23.1.2025	
	US-2.868	POU, RAT	N, P1		23.1.2025	
		GBM	P1		23.1.2025	

	US-2.869	POU, RAT	N, P1		24.1.2025	
		GBM	P1		24.1.2025	
	US-2.870	POU, RAT	N, P1		24.1.2025	
		GBM	P1		24.1.2025	
	US-2.871	POU, RAT	N, P1		24.1.2025	
		GBM	P1		24.1.2025	
	US-2.872	POU, RAT	N, P1		24.1.2025	
		GBM	P1		24.1.2025	
	US-2.873	POU, RAT	N, P1		23.1.2025	
		GBM	P1		23.1.2025	
	US-2.874	POU, RAT	N, P1		24.1.2025	
		GBM	P1		24.1.2025	
	US-2.875	POU, RAT	N, P1		24.1.2025	
		GBM	P1		24.1.2025	
	US-2.876	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	
		GBM	P1		27.1.2025	
	US-2.877	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	
		GBM	P1		27.1.2025	
	US-2.878	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	
		GBM	P1		27.1.2025	
	US-2.879	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	
		GBM	P1		27.1.2025».	